



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DELSAUX Mélanie Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire, BAUVAL
Emric, DESALLE Caroline, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, GERAIN
Lothar, OSLER Jocelyne, PETIT Henri, Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Enlèvement des immondices (040/363-03) - Règlement 2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-32,
L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L1124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des
ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de
déchets et de permis d'environnement, prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires
de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets,

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la
propreté publique,

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée,

Vu l'attestation "Coût-vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du
budget 2025 arrêté en Conseil Communal du 04/11/2024 à 96 %,

Vu le règlement de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des
ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers,

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative au budget pour 2025 des communes de la Région Wallonne qui définit la
nomenclature des taxes,

Vu qu'il y a lieu d'appliquer la taxe à tous les commerçants étant donné que ceux-ci peuvent bénéficier de tout ou partie du service minimum fourni par HYGEA (ramassage immondices, papier/carton, PMC, bulles à verres),
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions,

Sur proposition du collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2024,

DECIDE à l'unanimité par 19 OUI :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur l'enlèvement des immondices. Sont visés les déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 2 : §1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident, qu'il y ait recours ou non au service.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service, qu'il y ait recours ou non au service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

§3. La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient la dite activité professionnelle, seule la taxe la plus élevée sera prise en considération.

Article 3 : La taxe pour le service minimum est fixée comme suit :

- 100 EUR pour les personnes isolées
- 100 EUR par seconde résidence
- 150 EUR par ménage de 2 personnes
- 150 EUR par exploitation industrielle, commerciale ou autre
- 160 EUR par ménage de 3 personnes
- 165 EUR par ménage de 4 personnes
- 175 EUR par ménage de 5 personnes
- 185 EUR par ménage de 6 personnes et plus

Article 4 : Le montant de la taxe fixée à l'article 3 comprend la fourniture de bons à valoir pour l'achat de sacs poubelles Hygea de type Moka (déchets résiduels), Vert (déchets organiques) et/ou Bleu (PMC), à savoir :

- 10 € pour les isolés
- 10 € pour les seconde résidence
- 20 € pour un ménage de 2 personnes
- 20 € par exploitation industrielle, commerciale ou autre
- 30 € pour un ménage de 3 personnes
- 40 € pour un ménage de 4 personnes
- 50 € pour un ménage de 5 personnes
- 60 € pour un ménage de 6 personnes et +

Article 5 : Exonérations

La taxe n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune.
- aux réfugiés politiques, en attente d'inscription, logés par le C.P.A.S. (ILA)
- aux personnes domiciliées dans les logements d'urgence mis à disposition par le C.P.A.S.
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissement d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.
- aux personnes résidant dans une résidence service
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer interruptive de prescription est

envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : Commune d'Erquelinnes,
- Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation: la Commune d'Erquelinnes s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et copie au Département du Sol et Déchets.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

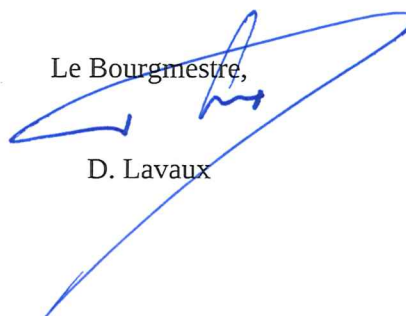
Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux

